



STATUTS DE LA FEDERATION BIEN VIEILLIR ENSEMBLE EN BRETAGNE BVE.BZH

Les adhérents de L'ASSOCIATION BIEN VIEILLIR ENSEMBLE EN BRETAGNE décident de créer en 2019 une Fédération d'associations sur le territoire breton et d'en adopter les présents statuts conformes à la loi de 1901.

Article 1 : Dénomination – Durée - Siège

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, est constituée, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une fédération dénommée :

**Fédération Régionale Bien Vieillir Ensemble en Bretagne
FED.BVE.BZH**

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à : Espace associatif – 53 impasse de l'Odét – 29000 Quimper
Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La convocation à la réunion du Conseil d'Administration appelé à voter sur cette décision, doit mentionner spécifiquement la proposition de transfert et les modalités de vote.

Article 2 : Buts

L'objet principal de la Fédération est de regrouper des associations partageant les mêmes buts et les mêmes objectifs.

Les buts principaux sont :

- Œuvrer pour que l'expression de la personne âgée soit libérée et entendue quel que soit son lieu de vie et soutenir son accompagnement ainsi que celui de sa famille dans leurs revendications légitimes auprès des pouvoirs publics aux plans national, régional et départemental.
- Veiller à faire respecter la « Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante », établie en 1996 et remaniée en 1999 par la Fondation Nationale de Gérontologie et le Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

- Veiller à ce que les textes de lois les concernant soient en rapport avec leurs réels besoins. Dénoncer ces textes si nécessaire. Les personnes âgées victimes d'une perte d'autonomie, vivant en établissement comme à domicile restent des citoyens à part entière. S'ils ont les mêmes devoirs, ils doivent avoir les mêmes droits face à la maladie et à l'accompagnement de leur handicap et de leur perte d'autonomie. Agir en tout lieu pour obtenir les moyens nécessaires par des dispositifs d'informations et de formations au sein des institutions et à l'extérieur de celles-ci (pour ce qui concerne en particulier les outils de démocratie interne au premier rang desquels se situent les Conseils de la Vie Sociale).
- Organiser des rencontres sur la politique relative au vieillissement de la population et à sa prise en compte humaniste et financière ouvertes à tout public concerné.
- Être force de propositions auprès des interlocuteurs concernés.
- Diffuser des informations, notamment par des articles de presse ou d'édition et autres médias.
- Représenter en tout lieu et toutes instances possibles les personnes âgées et leurs familles
- Refuser toute discrimination liée à l'âge. Un citoyen doit avoir les mêmes droits concernant l'accompagnement de ses besoins d'aide à la vie, conséquents à une perte d'autonomie engendrant un handicap le privant des gestes de la vie qu'il ne peut plus accomplir seul.

**« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.
ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns
envers les autres dans un esprit de fraternité ».**

Article 3 : Siègne social

Le siège social de la Fédération BVE.BZH est fixé à Quimper

Article 4 : Composition de l'Association

La Fédération est composée

1° Les associations fondatrices BVE 29, BVE 35, BVE 56 Elles sont membres de droit.

2° Des associations agréées par la Fédération selon l'article 2 des présents statuts.

3° D'associations ou assimilées œuvrant dans le même champ gérontologique

Peut adhérer toute personne morale ayant un rapport avec l'objet de la Fédération édicté à l'article 2 des présents statuts. Elle peut souscrire une adhésion sur demande écrite, par téléphone ou tout autre contact ayant connaissance de l'Association, ou en allant sur le site de la Fédération BVE.BZH en téléchargeant le bulletin d'inscription.

En tout état de cause, c'est l'Assemblée Générale de la Fédération sur proposition de son Conseil d'Administration qui prononce l'accord d'adhésion ou son refus motivé aux ASSOCIATIONS OU ORGANISMES candidats à une adhésion évoqués 2° et 3° du présent article.

La Fédération est laïque et apolitique.

Article 5 : l'Assemblée Générale Ordinaire

Sa composition : l'Assemblée Générale est composée de tous les adhérents.

Convocations, quorum, pouvoirs des votants :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui en établit l'ordre du jour après consultation du Conseil d'Administration. Les convocations doivent être expédiées au moins 15 jours avant la date de réunion et comporter l'ordre du jour. Le principe de représentation et de vote est une voix par adhérent.

Pour participer à l'Assemblée Générale il faut impérativement être à jour de sa cotisation. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si le quorum de la moitié des adhérents présents ou représentés est atteint. Chaque adhérent peut disposer de deux pouvoirs au maximum.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale se tiendra dans le mois suivant la première date et ceci quel que soit le quorum, les règles de convocation étant les mêmes.

Le Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale sauf si une majorité des adhérents demande la désignation d'une autre personne parmi les adhérents présents. Auquel cas, il est procédé à cette désignation par vote à bulletin secret. Le Président de séance, dans tous les cas, propose un adhérent pour assurer le secrétariat de séance. Le vote peut se faire à main levée sauf si un adhérent présent demande un vote à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

Dans les deux cas, Les personnes morales ne disposent que d'une voix chacune quelque soit le nombre de ses propres adhérents, en dehors des pouvoirs qu'elles peuvent éventuellement détenir. Cependant, les associations membres de droit évoquées au 1° de l'article 4 disposent d'un droit de veto pour éviter toute mise en danger des objectifs et du fonctionnement statutaire voulus par les fondateurs.

Rôle et pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association et, à ce titre, peut prendre toutes les décisions qui lui semblent opportunes, dans les limites fixées par la loi. Elle doit délibérer obligatoirement sur les questions suivantes :

- Élection de membres du Conseil d'Administration parmi les adhérents, sur candidatures préalables ou présentées en séance
- Les pouvoirs qu'elle délègue au Conseil d'Administration ainsi élu, en particulier en matière juridique et financière,
- Les comptes de l'Association après chaque fin d'exercice ou rapport financier (bilan et compte de résultats)
- Le budget prévisionnel de l'Association
- Le rapport moral
- Le rapport d'activité
- Le rapport d'orientation
- Le montant de la cotisation.

Radiation d'un adhérent

L'Assemblée Générale peut prononcer la radiation d'un adhérent pour :

- Non-paiement de sa cotisation malgré deux rappels
- Non-respect des statuts de la Fédération

- Perturbation des réunions sans justification valable
- Opposition avérée aux buts de la Fédération
- Ou autre motif grave.

L'adhérent concerné dispose d'une possibilité de recours auprès de l'Assemblée Générale.

Article 6 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie selon les mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire (article 6, 2^{ème} alinéa).

Elle se réunit sur une seule question inscrite à l'ordre du jour, à savoir : soit la modification des statuts de la Fédération, soit sa dissolution, ces deux points ne pouvant être examinés ni votés en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 – Conseil d'Administration et bureau

Composition

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire (article 6 – 3^{ème} alinéa) pour un mandat de trois ans renouvelable. LES MEMBRES DE DROIT DISPOSENT CHACUN D'UN SIEGE DE DROIT. LES AUTRES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PRESENTENT S'ILS LE SOUHAITENT UN CANDIDAT CHACUN.

Le Conseil d'Administration est composé de 20 membres maximum.

En cas de carence d'un administrateur (démission, radiation), le Conseil d'Administration procède au remplacement de l'administrateur empêché, par cooptation, dans les meilleurs délais. Cette cooptation doit être validée par la plus proche Assemblée Générale. Dans tous les cas, le mandat du nouvel administrateur prend fin à l'issue de la durée du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration est composé uniquement de membres de droit et de membres actifs. Cependant, il peut être créé un siège de Président d'honneur laissé à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année, sur convocation du Président ou à la demande de 7 de ses membres au moins.

Le Président adresse les convocations au moins 10 jours avant la date de réunion avec l'ordre du jour décidé en bureau.

Pour que ses délibérations soient valables, il faut qu'au moins un tiers de ses membres soient présents. Les délibérations se prennent à la majorité absolue, sachant que chaque membre présent peut disposer d'un pouvoir formalisé par écrit par le mandant, en plus du sien. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration reçoit ses pouvoirs de décisions et d'actions de l'Assemblée Générale (article 6, 3^{ème} alinéa). Ces pouvoirs consistent en particulier :

- Donner mandat au Président ou un autre administrateur pour représenter la Fédération et ester en justice. Ce dernier cas donne lieu à une délibération spécifique.
- Élire le bureau (président et autres membres prévus ci-dessous au 3^{ème} alinéa (bureau) et définir les pouvoirs permanents et exceptionnels de celui-ci.
- Préparer les réunions de l'Assemblée Générale à qui il rend compte de ses activités
- Réaliser les orientations définies par l'Assemblée Générale dans le cadre de ses statuts
- Proposer à l'Assemblée Générale de nouvelles orientations
- Pourvoir à la continuité de la Fédération sur le plan des actions, des moyens humains et financiers, du respect des règles administratives et comptables et de la loi en général
- Expédier les affaires courantes qui ne compromettent pas les orientations définies par l'Assemblée Générale
- Suivre l'évolution de la situation financière de la Fédération et appliquer son devoir d'alerte, en cas de dégradation de cette situation financière, auprès de l'Assemblée Générale

- Arrêter les comptes lorsque nécessaire
- Rédiger et modifier le règlement intérieur de la Fédération dans le respect des statuts.
- Donner pouvoirs

Le Bureau : pouvoirs

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour trois ans, à bulletin secret :

- 1 président
- 1 vice-président par département (autant que possible par association membre de droit évoquée au 1° de l'article 4 des présents statuts)
- 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint
- 1 trésorier et 1 trésorier-adjoint
- et/ou autre poste nécessaire au fonctionnement de la Fédération
- 1 responsable chargé de la communication externe

Ces personnes constituent le Bureau.

- Le bureau est une émanation du Conseil d'Administration de qui il reçoit délégation et auquel il ne peut se substituer (sauf délibération en ce sens du Conseil d'Administration et à titre exceptionnel).
- Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président
- Il prépare les réunions du Conseil d'Administration à qui il rend compte de son activité
- Il expédie les affaires courantes qui ne nécessitent pas de délibération du Conseil d'Administration
- Il rédige des propositions au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : ressources de la Fédération

Les ressources de la Fédération sont :

- Les cotisations de ses adhérents
- Les produits de manifestations qu'elle organise
- Les dons et legs
- Les subventions publiques ou privées
- Toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 9 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, l'actif net restant est attribué à une association poursuivant des buts identiques à BVE.BZH ou à défaut reversé à toute autre association sociale et humanitaire.

Fait à Quimper, le 1 mars 2019

